

BILL.

Acte pour conférer aux corporations municipales et aux compagnies certains pouvoirs pour prendre des matériaux pour réparer les chemins.

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire de Préambule. certains pouvoirs aux corporations municipales et aux compagnies qui ont fait l'acquisition ou qui pourront ci-après faire l'acquisition de chemins macadamisés ou planchés, ci-devant possédés par la couronne dans le Haut-Canada ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que toute corporation municipale ou compagnie, qui a déjà fait l'acquisition, ou qui fera ci-après l'acquisition de quelque'un des chemins macadamisés ou planchés ci-devant possédés par la Les corporations ou compagnies ayant acquis des chemins de la couronne, auront le pouvoir de prendre des matériaux. couronne dans le Haut-Canada, aura le même pouvoir et la même autorité de prendre des matériaux pour entretenir tous et chacun les dits chemins en bon état de réparation, que possèdent actuellement les compagnies pour la construction de chemins, en vertu d'un acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, 12 Vic., c. 84. intitulé : “ *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada,*” numéroté quatre-vingt-quatre, et le prix ou les dommages qui doivent être payés à une personne ou des personnes pour les dits matériaux ou pour toute chose faite en vertu des pouvoirs octroyés par cet acte, seront, s'il ne sont pas établis par les parties concernées, le seront par arbitrage en la manière prescrite dans l'acte susdit.